

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2115)

Rejeté

N° AS31

AMENDEMENT

présenté par

Mme Froger, Mme Runel, M. Baumel, Mme Pirès Beaune, M. Aviragnet, Mme Bellay,
M. Califer, Mme Dombre Coste, Mme Godard, M. Houlié, M. Simion et M. Guedj

ARTICLE 28

Supprimer les alinéas 8 à 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli des députés Socialistes et apparentés vise à ne pas donner à France Travail un pouvoir abusif de suspendre les allocations sur la seule base « *d'indices* » de fraude.

Cet article 28, introduit par un amendement des rapporteurs en commission, vise à accroître considérablement les moyens de France Travail dans sa mission de lutte contre la fraude et de versement à bon droit des allocations.

Il autorise notamment le directeur général de France Travail à suspendre à titre conservatoire le versement d'une allocation en cas d'« indices sérieux » de fraude.

Si l'objectif de lutte contre la fraude est légitime, les dispositifs proposés soulèvent de considérables inquiétudes au regard de la protection des données personnelles et du principe de proportionnalité.

Cette possibilité de suspension conservatoire du versement des allocations, même limitée à 3 mois, fait peser un risque important : en cas d'erreur ou de suspicion infondée, un allocataire pourrait se retrouver temporairement privé de toute ressource, avec des conséquences graves sur sa situation personnelle et familiale.

La notion d'« *indices sérieux* » demeure par ailleurs imprécise et pourrait donner lieu à des interprétations trop extensives.

Pour toutes ces raisons, cet amendement vise donc à supprimer l'octroi d'une telle compétence à France Travail.